

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

Nos° 0902294, 1001529

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN  
et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guérin-Lebacq  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

M. Di Candia  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 7 décembre 2010  
Lecture du 11 janvier 2011

68-03  
C

Vu, 1° sous le n° 0902294, la requête enregistrée le 2 décembre 2009, présentée pour la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN, dont le siège est à l'hôtel de ville 2 rue de Bourgogne à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son maire, la COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE, dont le siège est à l'hôtel de ville 5 rue du 25<sup>ème</sup> régiment d'artillerie à Villers-la-Chèvre (54870), représentée par son maire, l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE VIE SUR LE PAYS-HAUT, dont le siège est 4 rue des Platanes à Lexy (54720), représentée par son président en exercice, la SOCIETE EGELEC, dont le siège est en la zone industrielle des Quémènes à Lexy (54720), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE SOLOMAT, dont le siège est en la zone industrielle rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son président directeur général en exercice, la SOCIETE EQUIPEMENTS ELECTRIQUES LORRAINS, dont le siège est 99 rue du Maréchal Joffre à Lexy (54720), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE BERGUET ET FILS, dont le siège est en la zone industrielle, rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE AUTO MOTO ECOLE PATRICK, dont le siège est en la zone industrielle, rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son gérant en exercice, M. Laurent BERGUET et Mme Maryvonne AMBAUD, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), M. Christian ROBINOT, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), M. Alain VICCI, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), et M. et Mme Patrick PRATT, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), par Me Lepage ; la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et les autres requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 octobre 2009 par lequel le maire de Lexy a accordé un permis de construire une unité de fabrication de matériaux enrobés comportant trois bâtiments au Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lexy et du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 2° sous le n° 1001529, la requête enregistrée le 27 juillet 2010, présentée pour la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN, dont le siège est à l'hôtel de ville 2 rue de Bourgogne à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son maire, la COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE, dont le siège est à l'hôtel de ville 5 rue du 25ème régiment d'artillerie à Villers-la-Chèvre (54870), représentée par son maire, l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE VIE SUR LE PAYS-HAUT, dont le siège est 4 rue des Platanes à Lexy (54720), représentée par son président en exercice, la SOCIETE EGELEC, dont le siège est en la zone industrielle des Quémènes à Lexy (54720), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE SOLOMAT, dont le siège est en la zone industrielle rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son président directeur général en exercice, la SOCIETE EQUIPEMENTS ELECTRIQUES LORRAINS, dont le siège est 99 rue du Maréchal Joffre à Lexy (54720), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE BERGUET ET FILS, dont le siège est en la zone industrielle, rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE AUTO MOTO ECOLE PATRICK, dont le siège est en la zone industrielle, rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), représentée par son gérant en exercice, M. Laurent BERGUET et Mme Maryvonne AMBAUD, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), M. Christian ROBINOT, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), M. Alain VICCI, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), et M. et Mme Patrick PRATT, demeurant rue du Béarn à Cosnes-et-Romain (54400), par Me Lepage ; la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et les autres requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler le permis tacite du 28 avril 2010 modifiant le permis délivré le 2 octobre 2009 autorisant la construction d'une unité de fabrication de matériaux enrobés comportant trois bâtiments au Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lexy et du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2010 :

- le rapport de M. Guérin-Lebacq, conseiller,

- les conclusions de M. Di Candia, rapporteur public,
- et les observations de Me Cassara substituant Me Lepage, pour les requérants, de Me Vivier, pour la commune de Lexy, et de Me Garnier, substituant Me Frêche, pour le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0902294 et n° 1001529, présentées pour la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés ;

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant de l'absence d'enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire initial :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-1 du même code : « I. - La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article. (...) » ; que figurent au tableau annexé à l'article R. 123-1, les constructions soumises à permis de construire, qui autorisent : « a) La création d'une superficie hors œuvre brute nouvelle supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ; b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 50 mètres ; c) La création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ; d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés a pour objet la construction, sur le territoire de la commune de Lexy, d'une usine de fabrication de matériaux enrobés d'une superficie hors œuvre nette de 1 175,50 m<sup>2</sup> ; que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 janvier 2006, soit antérieurement à la date du dépôt de la demande de permis de construire ; qu'ainsi, le projet du groupement d'intérêt économique ne correspond à aucun des cas visés dans le tableau annexé à l'article R. 123-1 du code de l'environnement, pour lesquels la délivrance du permis de construire doit être précédée d'une enquête publique, et alors même qu'une telle enquête a été conduite au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par suite, la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne sont pas fondés à soutenir que ledit projet aurait dû faire l'objet d'une enquête publique au titre des dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

S'agissant du défaut de transmission de l'étude préalable au préfet de région, avant la délivrance du permis initial, et du caractère irrégulier du permis modificatif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 423-50 du même code : « L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur. » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « (...) Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du même code, créé par le décret susvisé du 30 avril 2009 : « III. – (...) l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) ; IV. – Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées ci-dessus rendent leur avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-13, dans sa rédaction issue du décret susvisé du 30 avril 2009 : « I. - L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. (...) / L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) donne son avis (...) dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir. (...) » ; qu'en application de l'article 6 du décret susvisé du 30 avril 2009, les dispositions précitées des articles R. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement « s'appliquent aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont l'étude d'impact est remise à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution après le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret. » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que les articles R. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret du 30 avril 2009 publié au Journal officiel de la République française du 3 mai 2009, s'appliquent aux projets de

travaux dont l'étude d'impact a été remise après le 1er juillet 2009 à l'autorité compétente pour autoriser ces travaux ;

Considérant que le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés a présenté le 29 juillet 2009 une demande de permis de construire auprès du maire de Lexy, compétent pour délivrer ledit permis au nom de la commune, en vue de la réalisation d'une usine de fabrication de matériaux enrobés sur le territoire de Lexy ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire n'a pas été transmise pour avis au préfet de la région Lorraine par le maire de Lexy, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ;

Mais considérant, toutefois, que le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés, qui a présenté au maire de Lexy, le 28 janvier 2010, un nouveau dossier de demande de permis de construire, transmis pour avis au préfet de région le 5 février 2010, fait valoir qu'un permis modificatif lui a été tacitement accordé au terme du délai d'instruction de trois mois, régularisant ainsi le vice de procédure entachant le permis initial ; que si le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés et la commune de Lexy font état, dans leurs dernières écritures, de ce que le maire de Lexy a, par un arrêté du 21 septembre 2010, rapporté ce permis tacite et délivré un permis modificatif explicite, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que ledit arrêté, intervenu alors que l'instance relative au permis tacite est encore pendante, aurait été notifié aux requérants avant de l'avoir été par le Tribunal le 18 novembre 2010 et serait ainsi devenu définitif à leur égard ;

Considérant qu'en application des articles R. 423-23, c) et R. 424-1 du code de l'urbanisme, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire tacite à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction de trois mois ; que le projet du groupement d'intérêt économique n'est pas soumis à enquête publique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et ne correspond à aucun des autres cas visés par l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, pour lesquels le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut, par exception au principe posé par l'article R. 424-1, décision implicite de rejet ; qu'ainsi, la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne sont pas fondés à soutenir que le permis initial étant exprès, il ne pouvait pas faire l'objet d'une modification par un permis tacite ;

Considérant que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres soutiennent encore que le permis tacite est intervenu irrégulièrement dès lors que le préfet de région a émis un avis exprès le 11 juin 2010, postérieurement au terme du délai d'instruction dudit permis ; que, toutefois, il ne ressort pas du courrier du 16 avril 2010, auquel il est fait référence dans l'avis du 11 juin 2010, que le préfet de région, qui était tenu de consulter le préfet de Meurthe-et-Moselle en application du IV de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, aurait demandé au service instructeur de compléter le dossier transmis le 5 février précédent ; que par ce courrier du 16 avril 2010, le directeur départemental des territoires, s'exprimant sous couvert du préfet de Meurthe-et-Moselle, informe le préfet de région qu'il n'a aucune observation à formuler sur l'étude d'impact, tout en appelant l'attention du destinataire sur le caractère complet du dossier transmis le 5 février 2010 pour le compte de la commune de Lexy ; que si ce courrier du 16 avril 2010 a également eu pour objet de transmettre au préfet de région des avis émis par les personnes publiques consultées dans le cadre de l'instruction du premier permis, et de donner des informations complémentaires sur les recours contentieux engagés contre ce permis, ces avis et informations ne constituent pas des documents que le maire de Lexy était tenu de transmettre au préfet de région en application des dispositions précitées des articles L. 122-1 et R. 122-13 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de région, saisi à la date non contestée du 5 février 2010, est réputé avoir rendu un avis favorable le 6 avril 2010, faute pour lui de s'être prononcé expressément dans les deux mois suivant sa saisine ; qu'ainsi, le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés est fondé à soutenir qu'aucune décision expresse ne lui ayant été notifiée par le maire de Lexy dans le délai d'instruction, un permis tacite lui a été régulièrement accordé au terme dudit délai, soit le 29 avril 2010 ; que le permis modificatif tacite, précédé de l'exécution régulière de la formalité qui avait été omise dans le cadre de l'instruction du premier permis, a pour effet de régulariser l'illégalité dont ce dernier était entaché ; que, par suite, la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne peuvent plus utilement se prévaloir de cette illégalité pour demander l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2009 ;

S'agissant du moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que si la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres soutiennent que l'étude d'impact ne comporte pas de comptage de la circulation routière sur la route départementale 172, il ressort des pièces du dossier que cette route ne dessert le site que sur quelques mètres ; que les requérants ne démontrent pas que les comptages réalisés en 2003 sur les routes nationales 18 et 52 seraient devenus obsolètes ou auraient dû tenir compte des conditions climatiques ; que le chemin d'exploitation dont l'aménagement est prévu afin d'assurer la desserte des bâtiments est suffisamment décrit dans l'étude d'impact ; que celle-ci comporte des mesures sonores dont les requérants, s'ils mettent en cause leur ancienneté et le caractère limité des plages sur lesquelles elles ont été réalisées, ne démontrent pas qu'elles constitueraient une analyse insuffisante de l'état initial et de son environnement ; que si les requérants font valoir encore que ces mesures sonores ne prendraient pas en compte les habitations situées à moins de 450 mètres du site d'implantation, et notamment une maison de gardien située à 323 mètres des futurs bâtiments, cette circonstance n'est pas de nature à invalider l'analyse proposée dans l'étude ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étude d'impact comporterait une analyse insuffisante de l'environnement humain dans lequel le projet vient s'insérer, ou une description incomplète du patrimoine historique situé dans ses environs ;

Considérant, en deuxième lieu, que les auteurs de l'étude d'impact ont pu conclure que le projet, situé en bordure d'une route nationale dans une zone destinée aux activités économiques, n'aurait aucun effet sur le milieu naturel, alors même que le site se trouverait à proximité d'une zone d'importance communautaire pour les oiseaux et aux environs d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ; que si l'usine envisagée est autorisée à produire 240 tonnes par heure de matériaux enrobés, cette autorisation n'est accordée que dans la limite de 90 000 tonnes par an, justifiant ainsi l'évaluation de l'impact du projet sur le trafic routier, estimé dans l'étude à 36 allers et retours de véhicules poids lourd par jour en moyenne ; que si, dans son avis du 11 juin 2010, le préfet de région considère que cette estimation est contredite, dans l'étude d'impact, par la mention de chiffres plus élevés, ceux-ci correspondent à des paramètres de calcul nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les effets du projet sur les conditions de circulation affectant la route départementale 172, le chemin d'exploitation ou les centres des communes environnantes seraient insuffisamment décrits ; que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres se bornent à contester la méthodologie employée par les auteurs de l'étude pour évaluer les effets sonores de la future usine sans démontrer les raisons pour lesquelles cette méthode serait dépourvue de pertinence ; que l'étude, qui n'a pas pour objet de décrire les effets précis qu'auront les activités de l'usine sur celles de chacune des entreprises installées à proximité, comporte une analyse suffisante de l'impact des futures installations sur la commodité du voisinage ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées du 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qu'elles ne visent que le cas où plusieurs partis ont été envisagés ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés n'a élaboré qu'un seul projet, aucun autre parti n'ayant été envisagé ;

Considérant, en quatrième lieu, que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres soutiennent encore que les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour limiter les conséquences dommageables du projet sur l'environnement seraient insuffisamment décrites ; que, toutefois, s'ils contestent les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie, il ne ressort pas des termes de l'étude que ces mesures présenteraient un caractère compensatoire ; que les imprécisions de cette étude sur les conditions d'évacuation des eaux usées d'origine sanitaire ne sont pas non plus de nature à révéler une insuffisance des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire ;

Considérant, en cinquième lieu, que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres, se rapportant aux observations formulées par le préfet de région dans son avis du 11 juin 2010, font valoir que l'étude d'impact ne comporte aucun résumé technique en méconnaissance de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que, cependant, l'article ainsi invoqué n'a pas pour objet d'imposer au pétitionnaire de joindre un résumé non technique à l'étude d'impact exigée dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire ;

Considérant, en dernier lieu, que si, dans son avis du 11 juin 2010, le préfet de région a émis des réserves sur l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les rejets en hydrocarbures dans la rivière de la Chiers, il conclut que le dossier prend correctement en compte les problématiques environnementales posées par la réalisation du projet, en l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques, et les nuisances qui en résulteront ; que, par suite, l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire contient, eu égard à l'objet et à l'importance de l'installation projetée, des indications et commentaires suffisamment précis permettant d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré du caractère insuffisant du projet architectural et du plan de situation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 431-2 du code de l'urbanisme : « Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. / Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. » ; qu'aux termes de l'article R. 431-4 du même code : « La demande de permis de construire comprend : a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 431-7 du même code : « Sont joints à la demande de permis de construire : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12. » ; qu'aux termes de l'article R. 431-8 du même code : « Le projet architectural comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : (...) f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement. » ;

Considérant que si la notice annexée au projet architectural indique que les bâtiments les plus proches du site d'implantation sont situés à 550 mètres au nord de la route nationale 18, alors que des bâtiments se trouvent dans un rayon de moins de 500 mètres autour du projet, ces édifices sont visibles sur les plans et les vues aériennes figurant également au dossier de demande de permis, qui inclut l'étude d'impact ; que ces documents, qui complètent le plan de situation, révèlent également la présence du rond point et de sa voie d'accès ; que la notice, qui précise qu'un terrain est en cours d'aménagement au delà de la route départementale 172, fait ainsi référence au lotissement autorisé par un arrêté du 14 décembre 2007, le plan du projet de construction figurant la voie d'accès à ce lotissement ; que si la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres soutiennent que le dossier de demande ne ferait pas mention d'un bâtiment industriel construit à proximité du site d'implantation du projet, cette omission ne suffit pas à révéler une insuffisance de la notice ou du plan de situation ; qu'ainsi, l'ensemble des documents figurant dans ce projet a permis à l'autorité compétente d'apprécier tant le site d'implantation du projet, son insertion dans l'environnement, son impact visuel que le traitement des accès et des abords ;



S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la future usine de fabrication de matériaux enrobés aura pour effet de générer des nuisances sonores excessives pour le voisinage ; que si la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres font état de l'avis réservé du conseil municipal de Lexy sur la demande d'autorisation d'exploiter le poste d'enrobage, en raison notamment de la gêne résultant d'un concasseur présent sur le site d'exploitation, il ressort du même avis que la présence de cet engin n'est qu'occasionnelle ; que les requérants, qui ne démontrent pas que l'évaluation faite par le pétitionnaire de l'impact du projet sur la circulation routière serait erronée, n'établissent pas plus que ce projet présenterait un risque pour la sécurité routière ; que, dans son avis du 11 juin 2010, le préfet de région constate que les rejets de poussières et d'hydrocarbures induits par les activités de l'usine respectent les normes techniques réglementaires, même s'il déplore l'absence de mesures sur l'impact de tels rejets dans les eaux de la Chiers ; que si le site d'implantation se trouve dans le périmètre de protection éloignée d'un point de captage, l'hydrogéologue consulté sur le projet a émis un avis favorable tandis que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle renvoie aux prescriptions dont l'autorisation délivrée en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sera nécessairement assortie ; qu'il n'est pas établi que le projet de construction porterait atteinte aux activités agricoles voisines ; que, par suite, la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne sont pas fondés à soutenir qu'en autorisant la construction du bâtiment du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés, le maire de Lexy aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que la construction autorisée, composée de trois bâtiments d'une superficie totale de 1 175,50 m<sup>2</sup>, doit être réalisée dans une zone dévolue aux activités économiques, en bordure d'une route nationale, à proximité de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce projet porterait atteinte, malgré la création d'une cheminée de 28 mètres de haut, au paysage ou à la perspective incluant les monuments historiques situés à trois kilomètres de son site d'implantation, à Cons-la-Grandville ; qu'il ne ressort pas plus des motifs de l'arrêté du 9 septembre 2008, par lequel le maire de Lexy avait, dans un premier temps, refusé d'autoriser le projet, que ce refus aurait résulté de l'atteinte portée par la construction envisagée aux lieux avoisinants ;

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité du plan local d'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa version alors en vigueur : « (...) Les plans locaux d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (...) » ; que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres soutiennent que le permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, faute pour celui-ci d'être compatible avec la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains approuvée le 2 août 2005, et font en outre valoir que ce permis méconnaît également les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ;

Considérant que les requérants soutiennent que le classement en zone UX constructible du site d'implantation du projet est contraire aux dispositions de la directive territoriale d'aménagement qui prévoit la conservation d'« un espace à vocation naturelle, agricole et paysagère ... sur l'axe de la N 18 à l'ouest de Cosnes-et-Romain » ; que, toutefois, il ressort du plan annexé à la directive territoriale d'aménagement que la zone dont s'agit, qui est située au sud de Cosnes-et-Romain, n'est pas identifiée comme « un espace à vocation naturelle, agricole et paysagère » ; que les requérants font également état de ce que la directive vise à la maîtrise de l'urbanisation le long de la route nationale 18, aux fins d'assurer « une transition maîtrisée entre l'urbain et le rural » « soit en organisant les développements urbains », « soit en définissant des mesures de protection » autour de cet axe ; que, cependant, l'existence d'une zone constructible le long de la route nationale 18 n'est pas incompatible avec l'objectif d'un développement urbain maîtrisé, celui-ci n'ayant pas pour effet d'interdire toute urbanisation dans le secteur en cause ; qu'ainsi, le plan local d'urbanisme de Lexy n'étant pas incompatible avec la directive territoriale d'aménagement, la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire du 2 octobre 2009 aurait été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Lexy et du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres les sommes demandées par la commune de Lexy et le Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n° 0902294 et 1001529 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Lexy et du Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés, tendant à la condamnation de la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN et autres au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN, à la COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE, à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE VIE SUR LE PAYS-HAUT, à la SOCIETE EGELEC, à la SOCIETE SOLOMAT, à la SOCIETE EQUIPEMENTS ELECTRIQUES LORRAINS, à la SOCIETE BERGUET ET FILS, à la SOCIETE AUTO MOTO ECOLE PATRICK, à M. Laurent BERGUET, à Mme Maryvonne AMBAUD, à M. Christian ROBINOT, à M. Alain VICCI, à M. et Mme Patrick PRATT, à la commune de Lexy et au Groupement d'intérêt économique Mont-Saint-Martin Enrobés.

Copie du jugement sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle, à Me Vivier, à la SELARL Huglo-Lepage et associés et à Me Frêche.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Serre, présidente,  
M. Guérin-Lebacq, conseiller,  
M. Barteaux, conseiller.

Lu en audience publique le 11 janvier 2011.

Le rapporteur,

J.-M. GUERIN-LEBACQ

La présidente,

C. SERRE

Le greffier,

F. COUVREUR

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :

